

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0106/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de EL FATH SARL avec le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-006/MAAH/CAP-M/DG/PRM pour l'équipement de l'amphithéâtre de 540 places assises.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 août 2019 de EL FATH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Nassirou MAÏGA, responsable de EL FATH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fakié Daniel HEMA, PRM de CAPM;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de EL FATH SARL avec le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-006/MAAH/CAP-M/DG/PRM pour l'équipement de l'amphithéâtre de 540 places assises ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EL FATH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°2018-006/MAAH/CAP-M/DG/PRM pour l'équipement de l'amphithéâtre de 540 places assises ; qu'au cours de l'exécution, il a rencontré d'énormes difficultés ; que le DAO a été lancé sans échantillon ; que le DAO n'a pas précisé s'il s'agit de mobilier de fabrication locale ou importé ; qu'à l'exécution, l'autorité contractante a exigé des fauteuils avec option de massage alors que le DAO ne faisait pas ressortir ces caractéristiques ; que l'Autorité contractante voudrais qu'il se conforme aux équipements d'un autre amphithéâtre construit en son sein ; que pourtant les deux (02) marchés n'ont pas été lancé dans les mêmes conditions ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 143 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « La modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles. Les modalités des avenants sont mentionnées dans le cahier des charges (...) » ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir un avenant pour lui permettre de se conformer aux nouvelles exigences de l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a noté que les observations de l'autorité contracte sur la qualité des bien ne sont pas prises en compte dans le marché ; que soit, elle prend un avenant où il s'en tient aux termes du contrat :

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle veut des biens de haute qualité :

considérant qu'après de longues discussions, les parties se sont mises d'accord pour une concertation entre les différents acteurs afin de trouver une solution au problème ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de EL FATH SARL est recevable;**

**-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation entre EL FATH SARL et le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-006/MAAH/CAP-M/DG/PRM pour l'équipement de l'amphithéâtre de 540 places assises ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 août 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*